

# Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### ANNEXES

Mise à jour du 16 janvier 2024 :

- Arrêté préfectoral N°23-342 du 23 novembre 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la croix du Pal de Montpezat-sous-Bauzon ;
- Arrêté préfectoral N°23-343 du 23 novembre 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la côte du Pal de Montpezat-sous-Bauzon ;
- Arrêté préfectoral N°07-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 relatif au maintien et à l'accès à des ouvrages publics d'assainissement sur la commune de Meyras.

PLUi approuvé le 31 mars 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 novembre 2023

Mise à jour des annexes du 16 janvier 2024



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

COPIE

Lyon, le **23 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ n° 23 - 342**

**RELATIF à  
l'inscription au titre des monuments historiques  
de la croix du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 2 mars 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023 046, en date du 28 septembre 2023, portant accord à la protection au titre des monuments historiques de la croix du Pal,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la croix du Pal présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme marqueur historique du paysage du col du Pal, au sommet de la côte du Pal, sur la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07).

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Sur proposition** du directeur régional des affaires culturelles ;

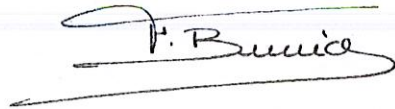
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite au titre des monuments historiques la croix du Pal, située au col du Pal, commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, sur la parcelle n° 1, d'une contenance de 39334 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section F et appartenant au territoire communal de la COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (SIREN 210 701 611) – 8 place de la République – 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, représentée par son maire, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens, accessible à partir du site [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



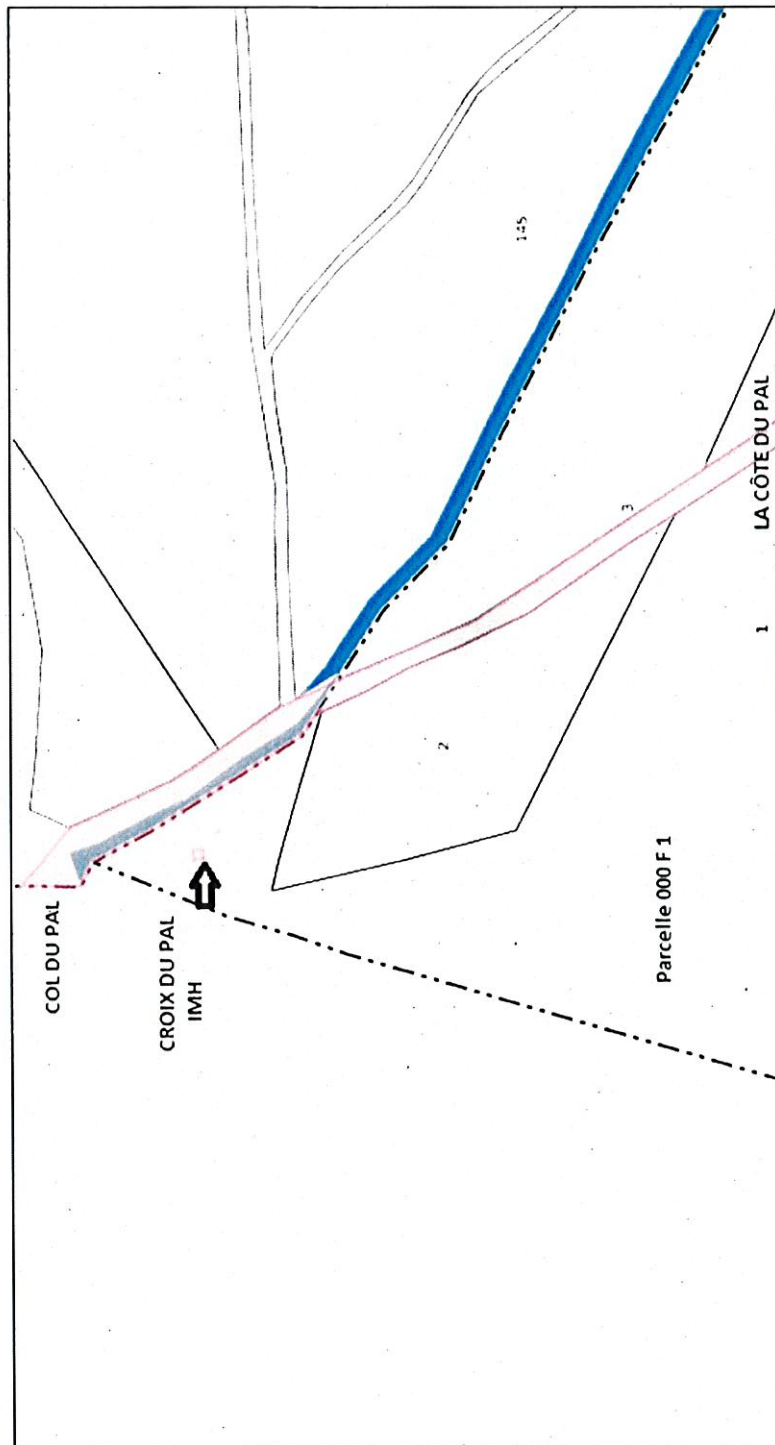
Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

VU pour être annexé à l'arrêté n° ...2.3-3.4.2... du 23 NOV. 2023

07 – Montpezat-sous-Bauzon – Croix du Pal.

Inscrite au titre des monuments historiques : la croix du Pal située au col du Pal, sur la parcelle 000 F 1 Le Pré Ferrand (point rose), au sommet de la côte du Pal, dont on voit le dernier tronçon (chemin noté en rose, inscrit au titre des monuments historiques, du lieu-dit la Croisette au col du Pal)



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

*F. Buccio*

Fabienne RUCCIO





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*



COPIE

Lyon, le **23 NOV. 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 3 4 3**

**RELATIF à  
l'inscription au titre des monuments historiques  
de la côte du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 2 mars 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023 046, en date du 28 septembre 2023, portant accord à la protection au titre des monuments historiques de la côte du Pal,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la côte du Pal de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (Ardèche) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités constructives et comme lieu témoin de l'histoire des échanges commerciaux entre la basse vallée du Rhône et le Massif Central,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

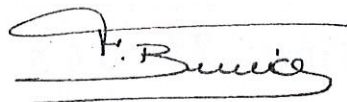
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont inscrits au titre des monuments historiques la chaussée de la côte du Pal, dont l'origine remonte à l'aménagement réalisé entre 1680 et 1740, ainsi que les murs qui soutiennent celle-ci, suivant le tracé du chemin vicinal n°3, du lieu-dit la Croisette, au col du Pal, tels que portés au cadastre selon le tracé reporté sur le plan joint, et situés sur la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, appartenant au territoire communal de la COMMUNE DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (SIREN 210 701 611) – 8 place de la République – 07560 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, représentée par son maire, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

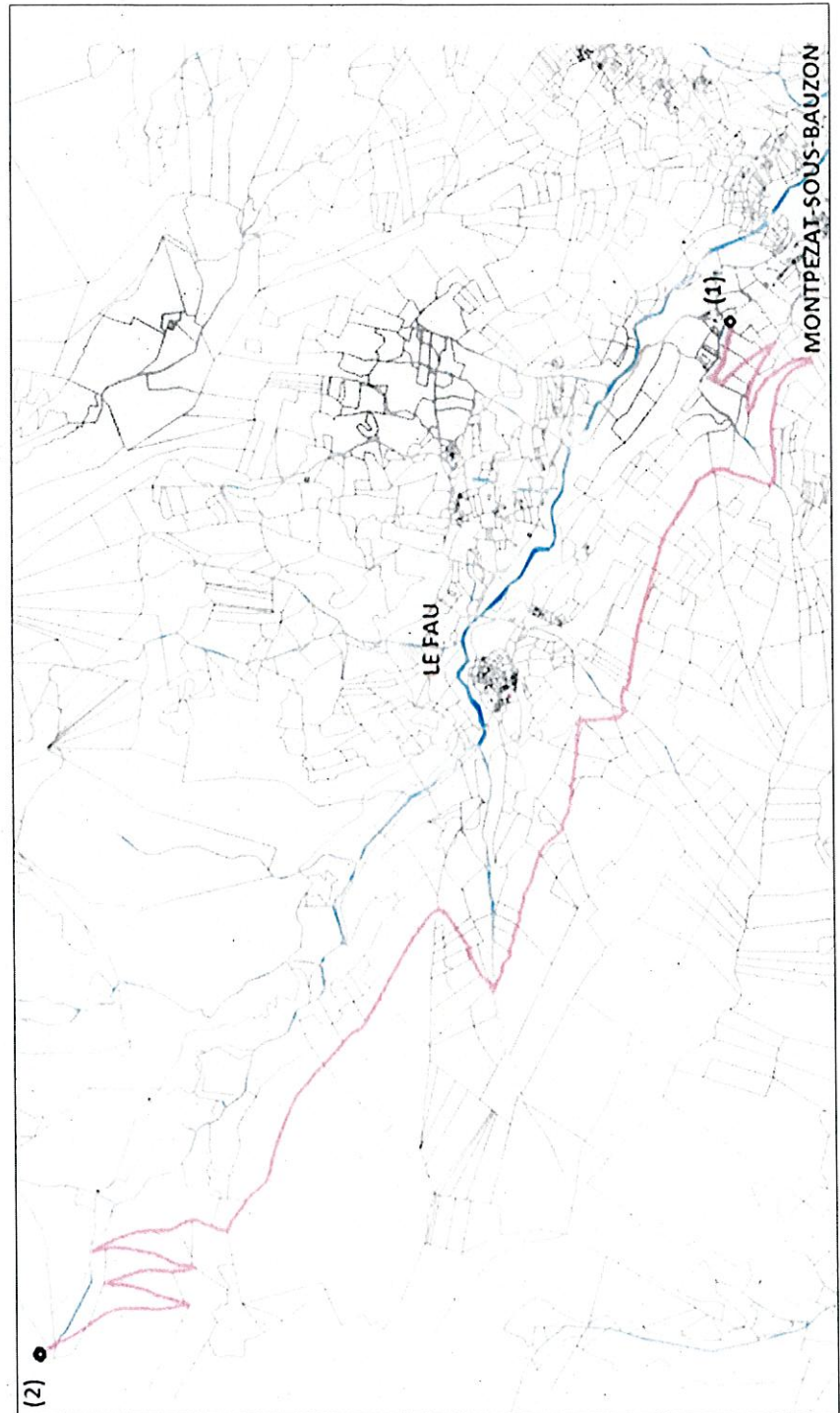
PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n°. 23 - 3 4 3 du ..... 23 NOV 2023 .....

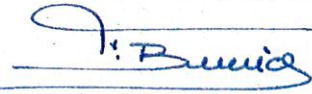
07 – Montpezat-sous-Bauzon – Côte du Pal.

Inscrits au titre des monuments historiques : la chaussée de la côte du Pal et les murs qui la soutiennent, du lieu-dit La Croisette (1) au col du Pal (2).

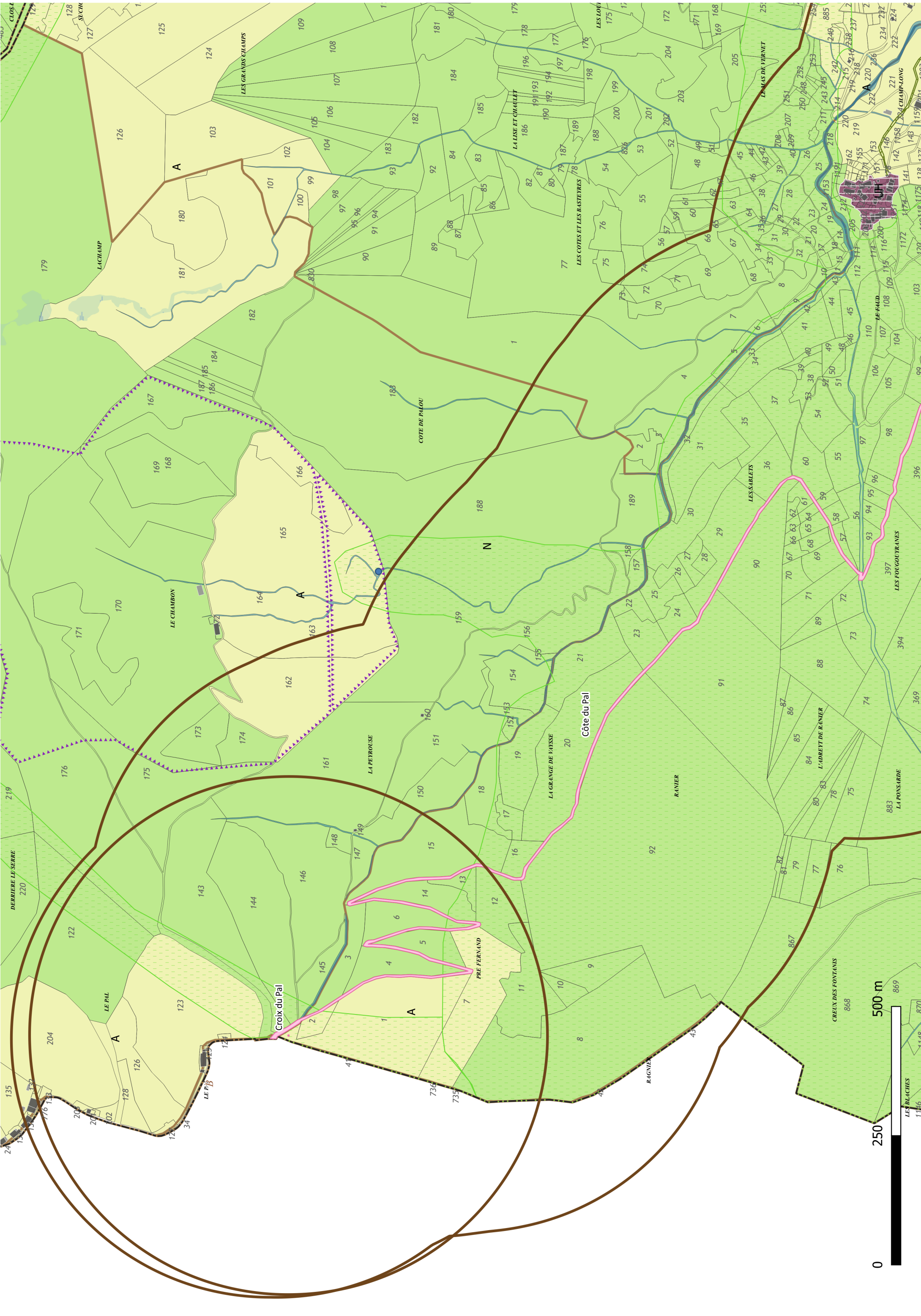
Territoire communal non cadastré, chemin vicinal n°3.



La Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

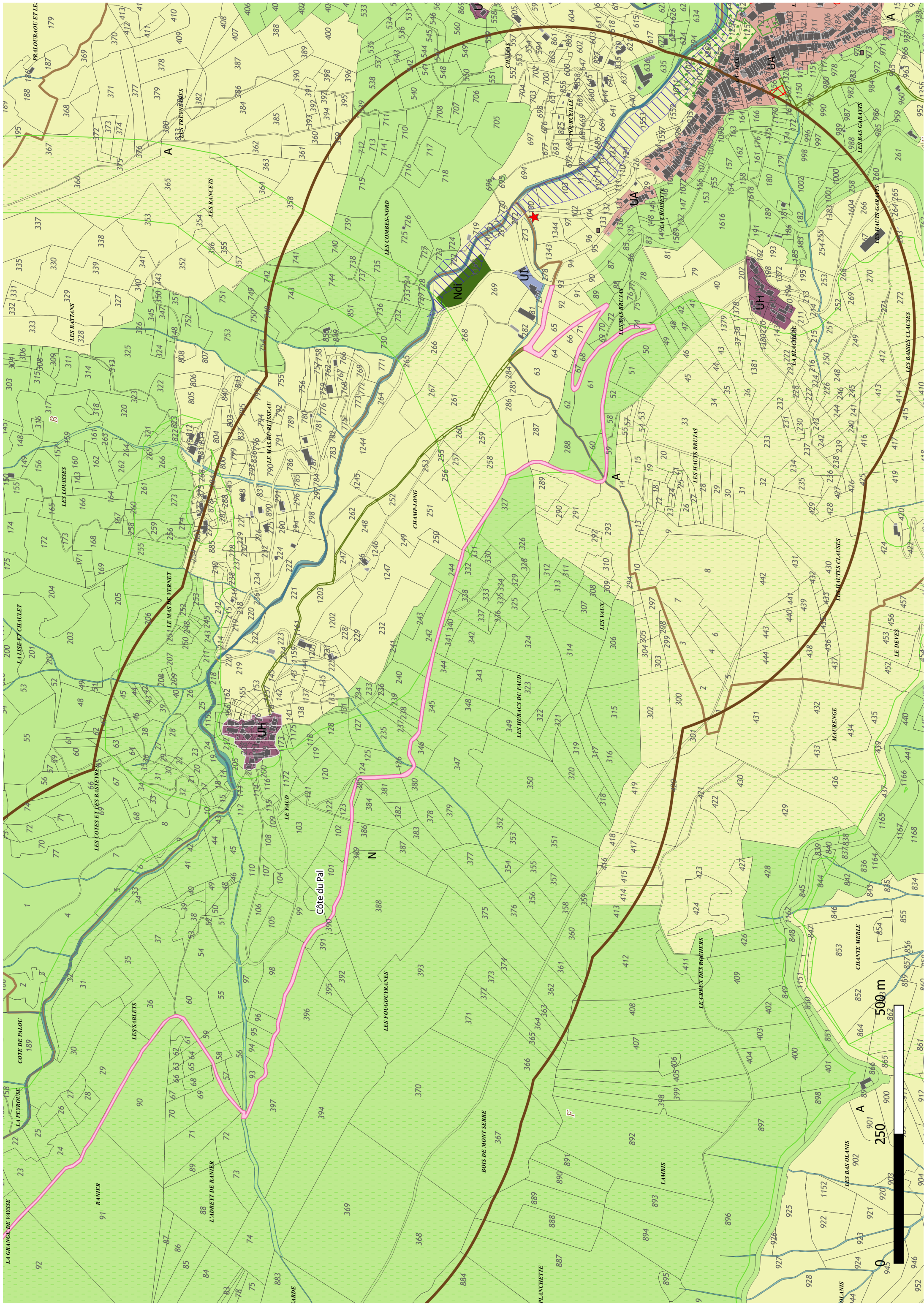
  
Fabienne BUCCIO





LES BLANCHES  
1146









**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-12-04-00003**

**instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à  
des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-30-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de cette servitude ;

**VU** les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 6 septembre 2023 ;

**VU** le procès-verbal des opérations de fin d'enquête publique, dressé par la préfète de l'Ardèche le 11 octobre 2023 ;

**VU** la demande d'établissement de la servitude, adressée le 13 novembre 2023 à la préfète de l'Ardèche, attestant de la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que, dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve, à savoir que l'implantation de la servitude soit celle du protocole d'accord proposé à Monsieur ODDOUX en juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le SEBA a levé cette réserve en demandant que le plan du protocole d'accord de juin 2023 soit annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) une servitude pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'assainissement, sur la commune de Meyras, sur les parcelles AD492 et AD480, selon le tracé mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations d'assainissement, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 3 :**

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des ouvrages.

## **ARTICLE 4 :**

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grévés.

## **ARTICLE 5 :**

La date de commencement des travaux sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 6 :**

Le maire de la commune de Meyras procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Un certificat d'affichage établi par le maire, justifiant de cette formalité, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, par le SEBA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Un procès-verbal de ces formalités de notification, accompagné des justificatifs, établi par le SEBA, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).



#### **ARTICLE 8 :**

Le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du SEBA, le président de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans et le maire de la commune de Meyras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Meyras, le 04 DEC. 2023  
La préfète,



Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 07-2023-12-04-00003  
Privas, le 04 DEC. 2023  
La préfète,

*he.*

**ANNEXE 1**

**Plan de la servitude  
Parcelles AD 480 et AD492**

Sophie ELIZEON

